

Les Engins de Déplacement Personnel (Motorisés) - EDP (M)

En droit français, la réglementation distingue les EDP non motorisés (skateboards, roller, trottinette, ...) et les EDP motorisés électriquement, dits EDPM (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, ...).



Ces derniers disposent d'une réglementation spécifique ne dépassant pas 25 km/h sur la chaussée.

Les EDPM sont essentiellement utilisés en milieu urbain. S'agissant d'un véhicule compact, généralement monoplace et électrique, ayant pour fonction d'assurer la mobilité d'une personne se tenant debout.

Ces véhicules disposent d'une plateforme ou de repose-pieds et pour certains d'un guidon pour le maintien et les commandes de l'engin.

L'usage des EDPM est interdit avant l'âge de 12 ans. Il est en principe interdit en zone rurale mais autorisé en agglomération, sous réserve des dispositions spécifiques aux EDPM prévues par le code de la route.

À noter qu'il est interdit de circuler à deux sur tous ces engins (quel que soit l'âge de la deuxième personne).

Pour circuler sur la route les enfants doivent savoir (et pouvoir) maîtriser leur vélo : savoir faire du vélo, ce n'est pas seulement tenir en équilibre, c'est aussi contrôler complètement son vélo et comprendre l'environnement de circulation.

Bien que certains fabricants proposent des vélos à assistance électrique pour les enfants à partir de 8 ans, la vitesse (18 à 20 km/h) est déjà rapide et les enfants peuvent rencontrer des difficultés : rouler à cette vitesse demande un rythme soutenu même sur un vélo classique.

La réglementation intègre aussi les vélos à assistance électrique dont la vitesse est elle aussi limitée à 25 km/h, et qui sont cependant autorisés sur la route pour les moins de 12 ans.

Le vélo à assistance électrique, dispose d'une assistance électrique qui a pour objectif de fournir un complément au pédalage.



L'utilisateur dispose, suivant les modèles, de la possibilité de couper ou d'augmenter le niveau d'assistance en roulant, par l'intermédiaire d'un sélecteur ou d'un « accélérateur ».



Pour répondre aux normes le vélo à assistance électrique doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Assistance uniquement au pédalage.
- L'assistance se coupe au-dessus de 25 km/h.
- Moteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 250 W (puissance nominale continue).

Certains constructeurs commercialisent toutefois des vélos électriques plus rapides, pouvant assister le pédalage jusqu'à 45 km/h (Speed Bike). Ces véhicules sont considérés comme des cyclomoteurs ordinaires par l'UE et par le code de la route français, avec les contraintes correspondantes :

- Ils ne peuvent être utilisés qu'à partir de 14 ans.
- Le permis AM est requis pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1988.
- Le port d'un casque homologué est obligatoire.
- Le vélo doit être muni des équipements obligatoires pour les cyclomoteurs : indicateur de vitesse, feux stop, totaliseur kilométrique, rétroviseur, etc.
- L'immatriculation et l'assurance sont obligatoires.
- L'utilisation des aménagements cyclables est interdite, sauf indication contraire.

Non motorisés	Motorisés Réglementation spécifique depuis le 25/10/2019 Nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route art R. 311-1	
Propulsés uniquement par la force musculaire	Propulsés par la force musculaire et assistance mécanique	Propulsés uniquement par la un moteur électrique

Les scooters électriques pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) :

Il est établi qu'**en dessous** de 6km/h, le fauteuil roulant électrique et le scooter électriques pour PMR, ne sont pas considérés comme des véhicules mais comme des dispositifs d'aide à la personne handicapée.

Cette allure est dite « du pas » car elle est assimilée à celle du pas d'un piéton. Il n'est donc pas nécessaire de posséder le permis de conduire ou d'équiper son aide à la mobilité d'un éclairage (il faut cependant se rendre visible des automobilistes). L'utilisateur pourra circuler sur les trottoirs et les accotements mais **pas sur la chaussée**.

Si l'allure du fauteuil roulant électrique ou du scooter électriques **dépasse** les 6 km/h, celui-ci est considéré comme un véhicule de même catégorie qu'un cyclomoteur à trois roues.

Dans ce cas-là, il est assujéti aux **obligations du code de la route**. C'est-à-dire que l'utilisateur devra posséder soit le brevet de sécurité routière (BSR) soit un permis de conduire et doter son véhicule d'un système d'éclairage et de freinage.

Au-delà de 25km/h, le véhicule devra être **immatriculé** et le port du casque sera obligatoire.

- **Article R 412-34:** « *Sont assimilés aux piétons :*
 - *Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;*
 - *Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;*
 - *Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas. »*
- **Article R 412-35:** « *Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée. »*
- **Article R 412-36:** « *Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. [...] Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.*